



L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Palais de Justice, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-6681 Télécopieur : 514 393-7605
Courriel : lukasz.granosik@judex.qc.ca



PAR COURRIEL

Montréal, le 9 mars 2020

Me Frikia Belogbi
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca

Me Chantal Bruyère
chantal.bruyere@montreal.ca

Me Marc-Antoine Cloutier
macloutier@triviumavocats.com

Me Gabrielle Gagné
gabrielle@tjl.quebec

Me Hugo Filiatrault
hugo.filiatrault@villemontreal.qc.ca

Me Caroline Gelac
caroline.gelac@ville.montreal.qc.ca

Me Jean-Marc Lacourcière
jean-marc@tjl.quebec

Me André Lespérance
andre@tjl.quebec

Me Sylvie F. Lévesque
slevesque@triviumavocats.com

Me Mélanie Létourneau
melanie.letourneau@saaq.gouv.qc.ca

OBJET : Gilles D. Beauchamp
c.
Ville de Montréal et al
C.S.M. : 500-06-000853-172

Chers Maîtres,

Vu la demande modifiée du 28 février 2020 et considérant le consentement de tous, le Tribunal accorde cette demande selon ses conclusions.

Veillez agréer, chers Maîtres, l'expression de mes sentiments distingués.

Lukasz Granosik, j.c.s.

35

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No : 500-06-000853-172

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

(...)

-et-

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

-et-

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC

Mise-en-cause

**DEMANDE MODIFIÉE DE LA DÉFENDERESSE VILLE DE MONTRÉAL EN PRÉCISIONS,
[...] POUR INTERROGER UN MEMBRE AUTRE QUE LE DEMANDEUR
ET POUR INTERROGER DES TIERS
(Art. 166, 169 al. 2 et 3, 221 al. 3, 584 et 587 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE DÉSIGNÉ, LUKASZ GRANOSIK, DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA
DÉFENDERESSE, VILLE DE MONTRÉAL, EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. Le 14 novembre 2017, le juge Donald Bisson de la Cour supérieure a autorisé le demandeur à exercer une action collective contre la Procureure générale du Québec et la Ville de Montréal pour le compte des personnes suivantes :

« Toutes les personnes qui ont été immobilisées dans un véhicule sur l'Autoroute 13 Sud ou sur l'autoroute 520 Est à Montréal au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi »;

2. Le 31 janvier 2018, le demandeur a signifié une demande introductive d'instance à l'encontre de la Procureure générale du Québec et de la Ville de Montréal réclamant qu'elles soient condamnées à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme de 2 000 \$, sauf à parfaire, ainsi que la somme correspondante aux dommages matériels subis et la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs;

3. Le demandeur engageant des négociations de règlement hors cour avec la Procureure générale, le dossier a été suspendu;
4. Le 19 juin 2019, le juge Donald Bisson de la Cour supérieure a approuvé une entente de règlement hors cour du dossier entre le demandeur et la Procureure générale du Québec;
5. Le 15 novembre 2019, le demandeur a alors notifié une demande introductive d'instance modifiée, retirant, notamment, à titre de partie, la procureure générale du Québec;

1- Demande de précisions (art. 169 al.2 C.p.c.)

-Autoroute 520 Est

6. Au paragraphe 11 de la demande introductive d'instance modifiée, sous le titre « Les Évènements », le demandeur allègue que :

« Le 14 mars 2017, entre 18h et 20h30, plusieurs camions s'immobilisent en raison des conditions routières difficiles sur l'Autoroute 13 Sud (« l'A-13 ») entre l'Autoroute 20 et l'Autoroute 40, à Montréal, créant un important bouchon de circulation »;
7. Au paragraphe 12 de la demande introductive d'instance modifiée, sous le titre « Les Évènements », le demandeur allègue que :

« À compter de 20h30, la circulation est entièrement interrompue sur ce tronçon d'autoroute »;
8. Au paragraphe 14 de la demande introductive d'instance modifiée, sous le titre « Les Évènements », le demandeur allègue que :

« Néanmoins, la circulation n'a été libérée progressivement sur l'A-13 qu'entre 2h30 et 6h30, le 15 mars 2017 »;
9. Au paragraphe 15 de la demande introductive d'instance modifiée, sous le titre « Les Évènements », le demandeur allègue que :

« De fait, alors que ses préposés étaient conscients de la situation des automobilistes pris sur l'A-13, le MTQ s'est entêté pendant des heures à tenter de dégager la voie, plutôt que procéder à une opération d'évacuation »;
10. Au paragraphe 16 de la demande introductive d'instance modifiée, sous le titre « Les Évènements », le demandeur allègue que :

« Du côté de la SQ, alors qu'un des ses agents a été lui-même coincé sur l'A-13 à compter de 21h30, elle n'a déclenché ses mesures d'urgence qu'après 3h du matin, alors qu'elle a requis l'intervention du Service des incendies de Montréal (le « SIM ») afin de procéder à l'évacuation des membres »;
11. Au paragraphe 17 de la demande introductive d'instance modifiée, sous le titre « Les Évènements », le demandeur allègue que :

« Qui plus est, la SQ a attendu jusqu'à 4h du matin avant de fermer l'A-13, laissant ainsi de nombreux membres s'aventurer sur un tronçon d'autoroute qu'elle savait impraticable depuis

des heures »;

12. Les allégations du demandeur ne concernent que la situation perdurant sur l'autoroute 13 Sud et sont silencieuses à l'égard de l'autoroute 520 Est;
13. Or, au paragraphe 2 de la demande introductive d'instance modifiée, sous le titre « Aperçu », le demandeur allègue que :

« Cette tempête a donné lieu à un blocage de circulation sur l'Autoroute 13 Sud, blocage qui s'est étendu sur l'autoroute 520 Est, sur l'île de Montréal, menant à un important bouchon de circulation »;

SANS PRÉCISER :

- a) À quel endroit de l'autoroute 520 Est a été bloquée et jusqu'où a-t-elle été bloquée;
- b) Dans quelle direction a-t-elle été bloquée;
- c) Quelle a été la cause du blocage;
- d) À quelle heure la circulation sur l'autoroute 520 Est a été interrompue;
- e) À quelle heure la circulation a été libérée sur l'autoroute 520 Est;
- f) À quelle heure la SQ a fermé l'autoroute 520 Est;

-[...]

14. [...]

-Absence de montants des dommages réclamés

15. Les deuxième et troisième conclusions de la demande introductive d'instance modifiées sont ainsi rédigées :

« CONDAMNER [...] la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme correspondante à sa part de responsabilité pour les dommages moraux subis par ceux-ci, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER [...] la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme correspondante à sa part de responsabilité pour [...] les dommages matériels subis par ceux-ci, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle »;

16. Ces conclusions sont informes et incomplètes puisque ni elles, ni les allégations de la demande introductive d'instance modifiée, ne précisent les montants des dommages moraux et des dommages matériels subis par le demandeur et chacun des membres du groupe;
17. Pour une saine administration de la justice, le montant des dommages que le demandeur et les membres du groupe prétendent avoir subi doit être spécifié et les conclusions chiffrées;
18. En effet, la défenderesse doit être en mesure d'évaluer ce qui lui est réclamé et pouvoir contester, si nécessaire, l'évaluation des dommages faite par le demandeur;
19. De plus, il appartiendra au Tribunal, au moment du procès, de déterminer la part de responsabilité de la défenderesse, s'il y a lieu;

20. Le Tribunal devra également établir cette part de responsabilité à l'égard de la Procureure générale du Québec et éventuellement d'autres parties impliquées dans l'événement;
21. Ce n'est qu'une fois que le Tribunal aura statué sur les parts de responsabilité de chacun et le quantum des dommages que ce dernier pourra prononcer la condamnation de la défenderesse, s'il y a lieu;

- [...]

22. [...]

23. [...]

-Demande pour interroger un membre autre que le demandeur (art. 587 C.p.c.)

24. Aux termes du jugement d'autorisation du 14 novembre 2017, le Tribunal a défini ainsi le groupe :

« Toutes les personnes qui ont été immobilisées dans un véhicule sur l'Autoroute 13 Sud ou sur l'autoroute 520 Est à Montréal au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi »;

25. Le groupe, tel que défini, englobe les personnes immobilisées sur l'Autoroute 13 Sud et celles immobilisées sur la 520 Est;
26. Le demandeur a été immobilisé sur l'autoroute 13 Sud et sera interrogé;
27. Afin de préparer sa défense et de répondre aux allégations de la demande, il est nécessaire pour la défenderesse de connaître la situation qui a perduré sur la 520 Est ainsi que l'étendue des atteintes qu'auraient subies les membres qui auraient été bloqués sur cette autoroute;
28. La défenderesse demande ainsi l'autorisation d'interroger un membre ayant été immobilisé sur la 520 Est dans la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi;

-Demande de bene esse pour interroger des représentants de la Procureure générale du Québec

29. Bien qu'un règlement hors cour ait eu lieu avec la Procureure générale du Québec, qui n'est donc plus désormais une partie à la présente instance mais un tiers, cette dernière est, malgré tout, débitrice solidaire avec la défenderesse, tout comme pourraient l'être d'autres personnes impliquées dans l'évènement;
30. Il incombera au Tribunal, au moment du procès, de statuer sur la gravité des fautes respectives commises par chacun pour déterminer la part de responsabilité de la Procureure générale du Québec, de la défenderesse s'il y a lieu, et d'autres parties;
31. Cette détermination des parts de responsabilité permettra de statuer sur le montant de l'éventuelle condamnation de la défenderesse;

32. Toutefois, la Procureure générale du Québec, avec qui le demandeur a réglé, n'est plus susceptible de condamnation et est libérée de sa part;
33. La défenderesse ne peut également pas demander l'intervention forcée de la Procureure générale du Québec à la présente instance;
34. Il demeure cependant dans l'intérêt de la défenderesse de pouvoir faire la preuve des fautes commises par la Procureure générale du Québec afin que les parts de responsabilité respectives soient établies entre elle, la défenderesse s'il y a lieu, et d'autres parties impliquées dans l'événement;
35. Bien que la défenderesse Ville de Montréal considère que certains employés de la Sûreté du Québec et du Ministère des Transports du Québec (Procureure générale du Québec) soient des personnes impliquées dans les faits générateurs des préjudices allégués à la présente instance, au sens de l'article 221 al. 2-2° C.p.c., et qu'aucune autorisation n'est nécessaire, s'il advenait une divergence d'opinions entre les parties, la défenderesse demande, subsidiairement, l'autorisation de procéder aux interrogatoires de personnes suivantes :

1- De la Sûreté du Québec :

- Agente Oksana Gerasimova;
- Agent Dominique Sauvé, superviseur des patrouilleurs;
- Richard Portuguais, chef d'équipe au Centre de gestion des appels;
- Capitaine Michel Lapointe, officier responsable des mesures d'urgence;

2- Du Ministère des Transports du Québec :

- Patrick Gaboury, chef d'équipe au Centre intégré de gestion de la circulation;
- Pierre Charbonneau, chef de service par interim du CIGC;
- Marcel Dumoulin, surveillant du contrat de Roxboro Excavations inc.;
- Éric Dagenais, répondant régional en sécurité civile;
- Fadi Moubayed, directeur de projets et de l'exploitation du réseau et coordonnateur régional en sécurité civile;

-Demande pour interroger un tiers (art. 221 al. 3 C.p.c.)

36. La défenderesse requiert de procéder à l'interrogatoire de Mark Legault, conducteur de dépanneuse auprès du remorqueur Burstall Conrad inc., lequel est intervenu aux événements et a remorqué ou tenté de remorquer des camions enlisés et bloquant la circulation sur l'autoroute 13 Sud, le tout tel qu'il appert du jugement *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Palwinder Singh*, pièce **D-VDM-7**;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ORDONNER au demandeur de fournir les précisions quant au [...] paragraphe [...] 2 [...], dans un délai de vingt (20) jours du jugement à être rendu;

ORDONNER au demandeur de fournir les précisions quant aux conclusions en chiffrant les dommages moraux et matériels subis;

ORDONNER au demandeur, à cette fin, de modifier ses deuxième et troisième conclusions dans un délai de vingt (20) jours du jugement à être rendu;

[...]

AUTORISER la défenderesse à interroger un membre du groupe ayant été immobilisé sur la 520 Est dans la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi;

ORDONNER au demandeur, à cette fin, de fournir le nom et les coordonnées, ou de rendre disponible, un membre du groupe ayant été immobilisé sur la 520 Est dans la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi;

AUTORISER la défenderesse à interroger les représentants suivants de la Procureure générale du Québec :

- Agente Oksana Gerasimova;
- Agent Dominique Sauvé;
- Richard Portuguais;
- Capitaine Michel Lapointe;
- Patrick Gaboury;
- Pierre Charbonneau;
- Marcel Dumoulin;
- Éric Dagenais;
- Fadi Moubayed;

AUTORISER la défenderesse à interroger le tiers Mark Legault;

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 28 février 2020



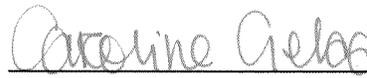
GAGNIER GUAY BIRON
Procureurs de la défenderesse
VILLE DE MONTRÉAL

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, **Caroline Gelac**, avocate à la Ville de Montréal, exerçant ma profession au sein de l'étude GAGNIER GUAY BIRON, ayant sa place d'affaires au 775, rue Gosford, 4^e étage, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des procureurs de la défenderesse Ville de Montréal;
2. J'ai pris connaissance des faits allégués dans la demande modifiée ci-jointe, lesquels sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ :



CAROLINE GELAC

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT
Devant moi, à Montréal, ce 28 février 2020

Noémie Verreault #218761

Commissaire à l'assermentation pour
le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Gabrielle Gagné**
Me Jean-Marc Lacourcière
Trudel Johnston & Lespérance
90-750, Côte de la Place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Co-Procureurs du demandeur

Me Mélanie Létourneau
Boisvert Gauthier
333, boul. Jean-Lesage, N-6-11
CP 1900 succ. Terminus

Procureurs de la SAAQ

Me Marc-Antoine Cloutier
Me Maryse Boucher
Trivium Avocats
2500, boul. Lapinière, 2^e étage
Brossard (Québec) J4Z 3V1

Co-Procureurs du demandeur

PRENEZ AVIS que la présente demande modifiée sera présentable pour adjudication devant l'honorable juge désigné Lukasz Granosik, à l'heure et la salle qu'il plaira à celui-ci-ci de bien vouloir fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 28 février 2020



GAGNIER GUAY BIRON
Procureurs de la défenderesse
VILLE DE MONTRÉAL



Noemie VERREAULT <noemie.verreault@montreal.ca>

NOTIFICATION: DEMANDE MODIFIÉE DE LA DÉFENDERESSE VILLE DE MONTRÉAL EN PRÉCISIONS, [...] POUR INTERROGER UN MEMBRE AUTRE QUE LE DEMANDEUR ET POUR INTERROGER DES TIERS (Art. 166, 169 al. 2 et 3, 221 al. 3, 584 et 587 C.p.c.) | Gilles D. Beauchamp c. Ville de Montréal et al. | C.S. (Ch. actions collectives): 500-06-000853-172 | N/D: 17-000832

1 message

Noemie VERREAULT <noemie.verreault@montreal.ca>

28 février 2020 à 10 h 13

À : gabrielle@tjl.quebec, jean-marc@tjl.quebec, macloutier@triviumavocats.com, slevesque@triviumavocats.com, melanie.letourneau@saaq.gouv.qc.ca

Cc : Caroline GELAC <caroline.gelac@montreal.ca>, Hugo FILIATRAULT <hugo.filiatrault@montreal.ca>, Lise KOUAMO <lise.kouamo@montreal.ca>, Chantal BRUYERE <chantal.bruyere@montreal.ca>, Stephanie LUTES <stephanie.lutes@montreal.ca>

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	(Chambre des actions collectives) COUR SUPÉRIEURE
No : 500-06-000853-172	<p>GILLES D. BEAUCHAMP Demandeur</p> <p>c.</p> <p>[...] -et-</p> <p>VILLE DE MONTRÉAL Défenderesses</p> <p>-et-</p> <p>SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC Mise-en-cause</p>
<p align="center">Notification par courriel Bordereau de transmission (art. 133 et 134 C.p.c.)</p>	

DESTINATAIRES : M^e Gabrielle Gagné

gabrielle@tjl.quebec

Téléphone : 514-871-8385, poste 207.

M^e Jean-Marc Lacourrière

jean-marc@tjl.quebec

Téléphone : 514-871-8385, poste 209

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**M^e Marc-Antoine Cloutier**

Téléphone : 450-926-8383

macloutier@triviumavocats.com

M^e Sylvie F. Lévesque

Téléphone : 450-241-0218, poste 2249

slevesque@triviumavocats.com

GAGNIER
GUAY
BIRON
AVOCATS
NOTAIRES

775, rue Gosford
4^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9



2020-02-28 - Demande modifiée en précisions de la défenderesse Ville de Montréal.pdf

2720K

500-06-000853-172

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

(...)

-et-

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

-et-

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU
QUÉBEC**

Mise-en-cause

**DEMANDE MODIFIÉE DE LA DÉFENDERESSE
VILLE DE MONTRÉAL EN PRÉCISIONS, [...] POUR INTERROGER UN MEMBRE AUTRE QUE LE DEMANDEUR ET POUR INTERROGER DES TIERS (Art. 166, 169 al. 2 et 3, 331 al. 3, 584 et 587 C.p.c.)**

ORIGINAL

35

GAGNIER

GUAY

BIRON

AVOCATS

NOTAIRES

Me Caroline Gelac

Me Chantal Bruyère

Me Hugo Filiatrault

Téléphone : 514 872-0245 / 514 872-6878 / 514 872-6881

Téléfax : 514 872-2828

hugo.filiatrault@montreal.ca

caroline.gelac@montreal.ca

chantal.bruyere@montreal.ca

notification@ville.montreal.qc.ca

775, rue Gosford

4^{ème} étage

Montréal (Québec)

H2Y 3B9

GREFFE

20 FEB 28 13:31

PALAIS DE JUSTICE
DE MONTRÉAL

Uman. L. Granosik
L. G. 43

Téléphone : 17-000832

BP0637